



RECU EN PREFECTURE

Le 01 juillet 2021

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20210624-D00649710-DE

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 24 juin 2021

Le Conseil Municipal, convoqué le 17 juin 2021, s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs (CCIT) pour partie en présentiel et pour partie en visio-conférence

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents à la CCI : Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 11), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET (jusqu'à la question n° 27 incluse), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (à compter de la question n° 11), M. Christophe LIME, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER (à compter de la question n° 9), M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

Étaient présents en visio-conférence : Mme Fabienne BRAUCHLI, M. Philippe CREMER, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Marie-Thérèse MICHEL

Secrétaire : Mme Julie CHETTOUH

Étaient absents : M. Hasni ALEM, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, M. Thierry PETAMENT, Mme Claude VARET

Procurations de vote : M. Hasni ALEM à Mme Anne BENEDETTO, M. Guillaume BAILLY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 10 incluse), Mme Fabienne BRAUCHLI à M. Benoît CYPRIANI, M. Philippe CREMER à M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Lorine GAGLILOLO à M. François BOUSSO, M. Damien HUGUET à M. Cyril DEVESA (à compter de la question n° 28), Mme Myriam LEMERCIER à Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n° 10 incluse), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à M. Maxime PIGNARD, Mme Agnès MARTIN à Mme Nathalie BOUVET, Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Anthony POULIN, M. Thierry PETAMENT à M. Ludovic FAGAUT, M. Gilles SPICHER à M. Olivier GRIMAITRE (jusqu'à la question n° 8 incluse), Mme Claude VARET à Mme Christine WERTHE.

OBJET : 43 - Taxe locale sur la publicité extérieure - Tarifs au 1er janvier 2022

Délibération n° 2021/006497

Taxe locale sur la publicité extérieure Tarifs au 1^{er} janvier 2022

Rapporteur : M. Anthony POULIN, Adjoint

	Date	Avis
Commission n° 2	08/06/2021	Favorable unanime

Résumé :

Le Conseil Municipal est invité à fixer les tarifs, exonérations et réfections applicables à la taxe locale sur la publicité extérieure à compter du 1^{er} janvier 2022.

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) s'applique aux dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes tels que définis et réglementés par les articles L 581-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les articles L 2333-6 à L 2333-16 du Code général des collectivités territoriales permettent d'imposer trois catégories de supports, fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation :

- les **dispositifs publicitaires**, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité, c'est-à-dire, « à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention » (article L 581-3 du Code de l'environnement),
- les **enseignes**, définies comme « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (même article),
- les **préenseignes**, c'est-à-dire « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (même article).

Par délibération du 26 juin 2008, le Conseil Municipal de Besançon a décidé d'instaurer la Taxe sur La Publicité Extérieure (TLPE) et des tarifs applicables.

Par délibération du 14 juin 2012, le Conseil Municipal de Besançon a décidé :

- des tarifs et en particulier le fait que le « tarif cible » serait atteint en 2013,
- des exonérations et des réfections.

1- LES TARIFS - Article L. 2333-9 du CGCT

Les tarifs maximaux dépendent de la population de la commune ou de l'EPCI ainsi que de la nature du support publicitaire. Les tarifs de base sont fixés par l'article L. 2333-9 du CGCT.

Ces tarifs augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

La commune ou l'EPCI peut toutefois décider de fixer, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant, l'imposition de tarifs inférieurs.

**Tarif annuel maximal de base de la TLPE en fonction de la taille des collectivités,
au m² pour 2022 (sans exonération, ni réfaction, ni minoration)**

communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	16,20 € par m ² et par an
communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	21,40 € par m² et par an
communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	32,40 € par m ² et par an

Ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires Et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
21,40 €	42,80 €	85,60 €	21,40 €	42,80€	64,20 €	128,40€

Il est indiqué que compte tenu de l'impact de la crise sanitaire et des difficultés de trésorerie de certains établissements, la TLPE 2020 a fait l'objet d'un recouvrement différé en mai 2021.

2- LES EXONERATIONS ET REFACTIONS :

Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage non commercial ou concernant des spectacles sont exonérés de plein droit.

- **Dispositifs publicitaires apposés sur mobilier urbain**

Des exonérations ou réfections sont possibles mais n'ont pas été accordées par le Conseil Municipal jusqu'à lors.

- **Dispositifs publicitaires hors enseignes, préenseignes et mobilier urbain**

Aucune exonération ni réfections ne sont possibles.

- **Préenseignes**

Exonération ou réfaction peuvent être accordées aux préenseignes d'une surface inférieure ou égale à 1.5 m² ou celles dont la superficie est supérieure à 1.5 m² ou à ces deux catégories. (C'est cette dernière disposition qui a été adoptée en 2012).

- **Enseignes**

Lorsque la somme des superficies est :

- **Inférieure ou égale 7 m²** : exonération de plein droit mais le Conseil Municipal peut la supprimer ou la remplacer par une réfaction (ce qui n'a pas été fait en 2012).
- **Inférieure ou égale à 12 m²** : exonération ou réfaction possibles si non scellées au sol (accordée en 2012)

- Supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² : pas d'exonération, seule la réfaction est possible, sans précision du scellement au sol (non accordée en 2012)
- Supérieure à 20 m² : aucune exonération ni réfaction possibles.

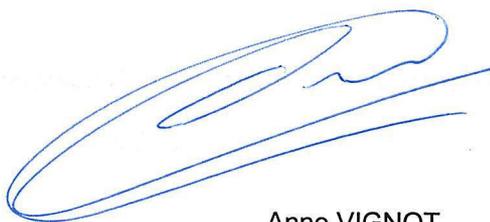
A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- fixe les tarifs de la TLPE comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
21,40 €	42,80 €	85,60 €	21,40 €	42,80 €	64,20 €	128,40 €

- conserve le « tarif cible » sans minoration de tarif,
- maintient l'exonération de droit des enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m²,
- exonère les enseignes, autres que celles scellées au sol, dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- décide de ne pas accorder de réfaction aux enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure à 20 m²,
- supprime l'exonération des pré-enseignes, que leur superficie soit inférieure, égale ou supérieure à 1,50 m² compte tenu du fait que ces préenseignes commerciales sont assimilables physiquement à des dispositifs publicitaires scellés au sol,
- exonère les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage.

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0